

Etablissements d'enseignement

Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion

Conditions générales



Les dispositions administratives sont également d'application.

DEFINITIONS

CHAPITRE I - ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 - Objet de la garantie

Article 2 - Période de garantie

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Montants garantis

CHAPITRE II - SINISTRES

Article 5 - Droits des tiers lésés

Article 6 - Recours

CHAPITRE III - PARTICULARITES

Article 7 - Cessation d'assumer la responsabilité

Article 8 - Certificat d'assurance

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

ASSURE

La personne physique et morale de droit public ou privé qui agit dans sa qualité :

- comme exploitant de l'**établissement désigné**, ou
- comme organisateur de l'enseignement ou de la formation professionnelle dans l'**établissement désigné**, ou
- comme occupant de l'immeuble de bureaux dans l'**établissement désigné**, ou
- comme organisateur du culte dans l'**établissement désigné**.

COMPAGNIE

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

ETABLISSEMENT DESIGNE

L'établissement qui est habituellement accessible au public, comme décrit aux conditions particulières.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du **sinistre**

- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit prendre les mesures sans délai et en bon père de famille, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un **sinistre**, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un **sinistre**.

LOI

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, exécutée par les Arrêtés Royaux du 28 février 1991 et 5 août 1991.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou la personne morale qui souscrit le contrat.

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'**assuré** encourt envers le bailleur ou propriétaire en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil pour le **dommage matériel** causé par un **sinistre** se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**.

RESPONSABILITE LOCATIVE OU D'OCCUPANT

La responsabilité pour le **dommage matériel** que le locataire ou occupant encourt à l'égard du bailleur ou propriétaire du bâtiment en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

SINISTRE

Tout fait qui cause des dommages et peut mener à l'application du contrat.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de la **compagnie** sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, la **compagnie** est membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS LESE

Toute personne, autre que l'**assuré**, qui subit un dommage suite à un **sinistre**.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

1. dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion
2. l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
3. toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du **sinistre**.

Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit de subrogation accordée aux personnes morales et les institutions visées à l'article 14, § 3 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par la **compagnie**.

TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

CHAPITRE I - ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurance a pour but de couvrir la responsabilité objective de l'**assuré**, comme définie par la loi, pour le dommage aux **tiers lésés**, causé par un incendie ou une explosion lors de l'exploitation de l'**établissement désigné**.

Article 2 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur, sans préjudice à l'article 5.2.

Article 3 - EXCLUSIONS

Sans préjudice aux articles 5 et 6 des présentes conditions générales et l'article 16 des dispositions administratives, la **compagnie** ne couvre jamais :

- a) les indemnités au bénéfice de l'auteur, qui a causé intentionnellement le **sinistre**.
- b) les dommages causés par :
 - les modalités d'exploitation de l'établissement, acceptées par l'**assuré** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
 - l'état d'ivresse de l'**assuré** ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- c) les **dommages matériels** qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'**assuré**, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie **Responsabilité locative ou d'occupant** ou **Recours des tiers** d'un contrat d'assurance Incendie.

Sont toujours exclus, en cas de **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 4 - MONTANTS GARANTIS

4.1. La **compagnie** accorde sa garantie par **sinistre** :

- pour les **dommages corporels** : 24.042.600 EUR
- pour les **dommages matériels** : 1.202.200 EUR

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de juillet 2016, soit 178,36 (base 1988). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août.

Le montant assuré pour les dommages matériels est d'application tant aux **dommages matériels** qu'aux **dommages immatériels**.

- 4.2. Les **frais de sauvetage** d'une part et les frais et intérêts d'autre part, comme précisés à l'article 17 des dispositions administratives, sont également couverts.
- 4.3. Les droits des **tiers lésés** seront réduits proportionnellement aux montants assurés, lorsque le total des indemnisations réclamées dépasse les montants assurés.

CHAPITRE II - SINISTRES

Article 5 - DROITS DES TIERS LESES

- 5.1. Les exceptions, franchises, nullités ou déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au **sinistre**, sont inopposables aux **tiers lésés**.
- 5.2. La **compagnie** ne peut opposer aux **tiers lésés** l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation ou la suspension du contrat ou de la garantie aux **tiers lésés** que pour les **sinistres** survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification par la **compagnie** de cette expiration, annulation, résiliation, dénonciation ou suspension du contrat ou de la garantie.
La notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bourgmestre de la commune où se trouve le risque assuré.
Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée.
- 5.3. Les **sinistres** survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie produit déjà ses effets entre l'**assuré** et la **compagnie**, mais avant l'expiration du délai précité de 30 jours donnent lieu à l'exercice d'un recours de la **compagnie** contre l'**assuré** conformément à l'article 6.
- 5.4. Toute action du **tiers lésé** se prescrit par 3 ans à compter de la date du **sinistre**.

Article 6 - RECOURS

- 6.1. La **compagnie** dispose d'un droit de recours contre l'**assuré** dans tous les cas où la **compagnie** aurait pu refuser ou réduire ses prestations, comme en cas d'exception, exclusion, nullité ou déchéance des prestations d'assurance.
- 6.2. La **compagnie** est tenue de notifier à l'**assuré** son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision. Si la **compagnie** omet d'envoyer une notification préalable, elle perd son droit de recours.
- 6.3. En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes payées par la **compagnie** et le montant de la garantie auquel la **compagnie** est tenue vis-à-vis de l'**assuré** en vertu de l'assurance.
- 6.4. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la **compagnie** est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et les intérêts.

CHAPITRE III - PARTICULARITES

Article 7 - CESSATION D'ASSUMER LA RESPONSABILITE

Sans préjudice de l'article 11 des dispositions administratives, l'**assuré** est tenu, s'il cesse d'assumer la responsabilité visée à l'article 1 pour quelque cause que ce soit, d'en informer la **compagnie** dans les 8 jours.

Si l'**assuré** ne remplit pas cette obligation et que la **compagnie** apporte la preuve de la relation causale entre ce manquement et le **sinistre**, le droit aux prestations d'assurance peut partiellement ou totalement déchoir. Cela signifie que la **compagnie** peut réduire sa garantie à concurrence du dommage qu'elle a subi.

Article 8 - CERTIFICAT D'ASSURANCE

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, la **compagnie** délivre au **preneur d'assurance** un certificat d'assurance conformément à la loi.

La **compagnie** transmet un duplicata de ce certificat au bourgmestre de la commune où se situe l'**établissement désigné**.

www.axa.be

